



LA FUSION AGIRC ARRCO : QU'EST-CE QUE C'EST ?

Les employeurs relevant du régime MSA ont reçu un courrier d'AGRICA les informant de la fusion des régimes de retraite complémentaires en un seul régime et des évolutions qui en découlent sur les cotisations.

UN RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

A côté du régime de retraite de base, les salariés du secteur privé cotisent pour leur retraite complémentaire auprès de l'ARRCO s'ils sont non cadres, et auprès de l'AGIRC s'ils sont cadres. Ces régimes de retraite obligatoire par répartition fonctionnent par points. Ainsi, les cotisations versées par l'employeur donnent droit à des points de retraite complémentaire.

AGIRC : Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres.

ARRCO : Association pour le Régime de Retraite Complémentaire des salariés.

Valeur du point AGIRC au 1^{er} novembre 2018 = 0,4378 €
Valeur du point ARRCO au 1^{er} novembre 2018 = 1,2588 €

Au 1^{er} janvier 2019, les deux régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO fusionnent pour créer un seul régime, plus simple et plus lisible : le régime AGIRC-ARRCO.

Cette réforme est issue d'un accord interprofessionnel de 2015 pour pérenniser les régimes de retraite.

En 2018, les activités de retraite complémentaire de certains groupes de protection sociale professionnels (AGRICA, Audiens, B2V, IRP AUTO, Lourmel et PRO BTP) ont fusionné au sein de deux nouvelles institutions : Alliance professionnelle Retraite AGIRC et Alliance professionnelle Retraite ARRCO.

Les caisses qui gèrent la retraite complémentaire de vos salariés sont donc désormais :

Alliance professionnelle Retraite Arrco section AGRICA, pour les salariés agricoles non cadres.

Alliance professionnelle Retraite Agirc section AGRICA, pour les salariés cadres de l'agriculture.

Le siège social est situé au 7, rue du Regard 75006 PARIS.

DU CHANGEMENT DANS LES COTISATIONS SOCIALES

Aujourd'hui, pour financer ce régime, il y a plusieurs cotisations, dont les taux varient selon le statut et selon les tranches de salaire servant d'assiette.

Pour 2019, les cotisations AGFF, GMP et CET (Contribution Exceptionnelle et Temporaire) ne sont pas reconduites et de nouvelles cotisations sont mises en place : la Contribution d'Equilibre Général (CEG) et la Contribution d'Equilibre Technique (CET), réparties à hauteur de 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du salarié.

Seules 2 tranches subsistent :

Tranche 1 : assiette jusqu'à 1 plafond de la Sécurité Sociale (SS)

Tranche 2 : assiette entre 1 et 8 fois le plafond de la SS.

Rappelons que pour le régime agricole, la MSA continuera à gérer les déclarations et le paiement des cotisations de retraite complémentaire.



Pour les régimes non agricoles, l'affiliation à la caisse du régime de retraite complémentaire fait partie de démarches à effectuer pour tout nouvel employeur. La liste des organismes est consultable sur le site www.agirc-arrco.fr.

2019	Part salarié	Part employeur	Total
Tranche 1	3.18 %	6.98 %	10.16 %
Tranche 2	8.09 %	13.50 %	21.59 %
CEG Tranche 1	0.86 %	1.29 %	2.15 %
CEG Tranche 2	1.08 %	1.62 %	2.70 %
CET pour les salariés dont le salaire > PSS	0.14 %	0.21 %	0.35 %

QUELQUES ACTUALITES SOCIALES

Du changement dans les cotisations au 1^{er} octobre 2018 :

- Suppression de la contribution salariale d'assurance chômage. Cette cotisation avait déjà fait l'objet d'une baisse en janvier afin de compenser l'augmentation de la CSG (de 2,4 % à 0,95 %).
- Diminution de la cotisation mutuelle MUTUALIA (accord production agricole de Vendée) : la cotisation mensuelle de base passe de 32,87 à 29,21 €.
- Diminution de la cotisation mutuelle AGRICA (accord national) : la cotisation mensuelle de base passe de 34 € à 32,40 €.

L'accord national sur une protection sociale complémentaire en agriculture a été modifié vers une hausse des garanties.

La suppression du CICE sur les rémunérations versées en 2019 :

La loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) et la loi de finances, quand elles seront adoptées, fixeront les modalités et le calendrier du dispositif d'allègement des charges sociales qui remplacera de manière pérenne ce dispositif. Devant initialement être mis en place en janvier 2019, son application sera probablement décalée en octobre 2019.

Et la réduction travailleur occasionnel (TO/DE) pour les saisonniers agricoles ?

Sa suppression avait été annoncée dans le cadre du dispositif généralisé de réduction des charges ; les parlementaires sont revenus sur ce point en vue d'un maintien de cette exonération/réduction de charges spécifiques.

Les prochains bulletins seront l'occasion de préciser les mesures adoptées ou en cours d'adoption qui pourraient intéresser les employeurs agricoles. L'actualité sociale est riche : loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel votée en septembre, loi pour un Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises (PACTE) annoncée pour le printemps 2019, loi de financement de la sécurité sociale ou loi de finances. Des décrets sont souvent attendus. Parmi les autres mesures phare annoncées : la suppression des cotisations salariales sur les heures supplémentaires à compter de septembre 2019, la suppression du forfait social, la mise en œuvre de la réforme de l'apprentissage, ...